

CHUBB®

CHUBB DU CANADA COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE

Assurance en cas de décès accidentel *Scotia*

Attestation d'assurance

À garder en lieu sûr.

MD Assurance Scotia est une marque déposée de La Banque de Nouvelle-Écosse, utilisée sous licence par l'Agence d'assurances BNE Inc.

L'assurance en cas de décès accidentel Scotia est établie par l'Agence d'assurances BNE Inc. et souscrite auprès de Chubb du Canada Compagnie d'Assurance-Vie ("Chubb-Vie"). Les polices sont établies et les demandes de règlement sont traitées par Chubb-Vie. Des critères d'admissibilité, des restrictions, des exclusions ou des frais supplémentaires peuvent s'appliquer et varier selon la province ou le territoire.

Assurance Scotia^{MD}
AGENCE D'ASSURANCE BNE

TABLE DES MATIÈRES

Sommaire de l'attestation.....	2
Attestation d'assurance.....	3
Entente de prélèvement automatique	14
Politique de confidentialité de Chubb	15
Conditions d'adhésion et reconnaissance	18

SOMMAIRE DE L'ATTESTATION

Assurance en cas de décès accidentel ScotiaMD

Sommaire de la garantie

Numéro de l'attestation : SLGCAXXXXXXXXXX

Numéro de la police collective :	SLG00002802
Date de l'attestation :	1 janvier 2024
Indemnité de décès accidentel :	250 000 \$
Assurance gratuite en cas de décès accidentel (5 000 \$) :	Non
Titulaire de l'attestation/assuré :	Scotia Insured MI
Date de naissance de l'assuré :	1970-05-04
Conjoint assuré :	Scotia Insured SP
Date de naissance du conjoint assuré :	1971-09-24
Indemnité pour blessure grave (100 000 \$) :	Oui
Indemnité de décès accidentel d'un enfant à charge (25 000 \$) :	Non
Indemnité pour blessure grave d'un enfant à charge (25 000 \$) :	Non
Prime mensuelle :	51,20 \$
(plus les taxes) pour l'ensemble des assurés	
Date d'exigibilité de la prime : 1er jour du mois	

L'indemnité du titulaire de l'attestation et du conjoint assuré est réduite de cinquante pour cent (50 %) à leur soixante-quinzième (75e) anniversaire de naissance, et prend fin à la date d'anniversaire de l'attestation suivant immédiatement le quatre-vingtième (80e) anniversaire de naissance de l'assuré (ou le jour même si les dates coïncident). La garantie pour les enfants à charge prend fin à leur dix-neuvième (19e) ou à leur vingt-quatrième (24e) anniversaire, selon la définition figurant dans l'attestation. L'assurance gratuite en cas de décès accidentel prend fin cinq (5) ans après la date de l'attestation.

Chubb du Canada Compagnie d'Assurance-Vie a pris en charge la police collective établie au nom de La Banque de Nouvelle-Écosse et accepte de verser les indemnités décrites dans cette police conformément à ses dispositions et sous réserve de ses conditions.

Dans les trente (30) jours qui suivent la date d'entrée en vigueur du Sommaire de l'attestation, le titulaire de l'attestation peut le renvoyer, avec l'attestation d'assurance correspondante, à Chubb du Canada Compagnie d'Assurance-Vie aux fins d'annulation. Dans ce cas, l'assurance prend fin à la date de l'attestation, et les primes déjà payées sont remboursées.



Paul Johnstone, président
Chubb du Canada Compagnie d'Assurance-Vie
199, rue Bay, bureau 2500
Toronto, Ontario M5J 1E2
Tél. : 1-800-361-8570

ATTESTATION D'ASSURANCE

Assurance en cas de décès accidentel ScotiaMD – Police collective no SLG00002802

Le 21 janvier 2019, Chubb du Canada Compagnie d'Assurance-Vie ("Chubb-Vie") a pris en charge la police collective mentionnée ci-dessus, initialement établie au nom de La Banque de Nouvelle-Écosse ("Banque Scotia").

La présente attestation décrit les caractéristiques de l'assurance que vous avez souscrite.

DÉFINITIONS

Accident corporel s'entend d'une blessure corporelle qui, indépendamment de toute autre cause, est directement attribuable à une cause accidentelle, extérieure, violente et visible et subie par l'assuré alors que l'assurance visée par la police collective est en vigueur.

Assurance gratuite en cas de décès accidentel s'entend de l'assurance émise au titre de toute police collective pour laquelle la Banque Scotia a accepté de payer les primes au nom de l'assuré, comme l'indique expressément le Sommaire de l'attestation accompagnant l'attestation. Aucune indemnité de décès accidentel d'un enfant à charge ni aucune indemnité pour blessure grave n'est offerte avec l'assurance gratuite en cas de décès accidentel.

Assuré s'entend d'une personne :

- a) qui souscrit une assurance au titre de la police collective, pourvu qu'elle remplisse les conditions d'admissibilité (voir la section Conditions d'admissibilité de la présente attestation);
- b) dont les primes ne sont pas en souffrance; et
- c) qui est désignée en tant qu'assuré ou conjoint assuré dans le Sommaire de l'attestation ou, dans le cas de la protection pour enfant à charge, qui est un enfant à charge admissible.

Attestation s'entend du document délivré au titulaire de l'attestation dans lequel sont définies les indemnités et les principales dispositions de la police collective.

Bénéficiaire(s) s'entend de la ou les personnes désignées pour recevoir le produit de la police collective payable à la suite d'un sinistre couvert.

Blessure grave s'entend d'un accident corporel qui cause, de manière directe et indépendamment de toute autre cause, l'une des affections suivantes :

- a) perte d'un ou de plusieurs membres;
- b) paralysie d'un ou de plusieurs membres;
- c) perte de la vue, de l'ouïe ou de l'usage de la parole.

Les affections ci-dessus doivent survenir dans les trois cent soixante-cinq (365) jours suivant la date de l'accident corporel.

Résident canadien s'entend d'une personne qui réside habituellement au Canada. La preuve de résidence doit comprendre une preuve satisfaisante à notre avis des éléments suivants :

- a) résidence habituelle ou ordinaire au Canada;
- b) preuve de résidence réputée d'un point de vue fiscal par l'Agence du revenu du Canada; ou
- c) obtention du statut de résident permanent par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada

Client de la Banque Scotia s'entend d'une personne qui entretient des relations d'affaires avec la Banque Scotia ou avec l'une ou l'autre de ses filiales ou sociétés affiliées canadiennes.

Coma s'entend d'une perte de conscience durant au moins quatre-vingt-seize (96) heures consécutives qui est caractérisée par une absence de réaction aux stimuli externes et aux besoins internes.

Conjoint s'entend d'une personne :

- a) qui est mariée légalement à une autre personne; ou
- b) qui, sans être mariée, vit sous le même toit qu'une autre personne adulte du même sexe ou de sexe opposé, et entretient cette relation au vu de tous depuis au moins un (1) an, ou plus longtemps si la loi l'exige, sans interruption.

Conjoint assuré s'entend d'une personne inscrite par le titulaire de l'attestation pour bénéficier de la garantie au titre de la police collective et qui est désignée comme "conjoint assuré" dans le Sommaire de l'attestation.

Date de l'attestation s'entend de la date indiquée dans le Sommaire de l'attestation comme "date de l'attestation", laquelle correspond à la date de prise d'effet de la garantie de l'assuré nommé dans le Sommaire de l'attestation au titre de la police collective, à condition que la première (1re) prime soit payée au plus tard à cette date. Les mois, les années et les anniversaires sont calculés à partir de la date de l'attestation.

Décès accidentel s'entend d'un décès directement imputable à un accident corporel et qui survient dans les trois cent soixante-cinq (365) jours suivant la date de cet accident.

En vigueur qualifie la protection d'un assuré qui est valide lorsque toutes les primes ont été payées et que toutes les conditions de la police collective sont respectées.

Enfant(s) à charge s'entend de tout enfant naturel, légalement adopté ou issu d'une union antérieure d'un conjoint qui est à la charge du titulaire de l'attestation ou du conjoint assuré et qui est nommé dans le Sommaire de l'attestation, réside au Canada et est âgé de trente (30) jours à dix-huit (18) ans inclusivement, ou d'au plus vingt-trois (23) ans s'il fréquente à plein temps un collège, une université ou un autre établissement d'enseignement agréé au Canada. La notion d'enfant à charge exclut toute personne mariée ou liée par un autre type d'union formelle reconnue par la loi.

Hôpital s'entend d'un établissement de soins actifs détenant un permis d'hôpital, qui est ouvert en tout temps et dont les activités consistent principalement à établir des diagnostics et à traiter des maladies nécessitant une hospitalisation. L'hôpital doit compter un (1) ou plusieurs médecins de garde en tout temps, offrir des soins infirmiers prodigués vingt-quatre (24) heures sur 24 par des infirmières et infirmiers autorisés et disposer d'installations chirurgicales. Les établissements dont la principale mission est la réadaptation physique ne sont pas considérés comme des hôpitaux, sauf dans le cas précis où un assuré est transféré directement d'un établissement de soins actifs vers un établissement de réadaptation par ambulance ou par tout autre moyen que nous jugeons acceptable afin de recevoir des soins continus (c'est-à-dire vingt-quatre [24] heures par jour). Sont également exclus de cette définition les établissements servant principalement au repos, aux soins de garde, aux soins infirmiers ou pour personnes âgées, à la désintoxication pour alcooliques ou toxicomanes, à la réadaptation ou aux soins psychiatriques.

Indemnité de décès accidentel (titulaire de l'attestation et conjoint assuré) s'entend du montant indiqué dans le Sommaire de l'attestation comme "indemnité de décès accidentel". Le même montant doit être choisi pour le titulaire de l'attestation et pour le conjoint assuré, le cas échéant.

Pour l'ensemble des attestations délivrées en vertu de toute police collective Chubb-Vie, l'indemnité de décès accidentel du titulaire de l'attestation et du conjoint assuré ne peut excéder 350 000 \$ par personne (si l'on exclut l'assurance gratuite en cas de décès accidentel).

L'indemnité de décès accidentel du titulaire de l'attestation et du conjoint assuré est réduite de cinquante pour cent (50 %) à leur soixante-quinzième (75e) anniversaire de naissance.

Indemnité de décès accidentel d'un enfant à charge s'entend du montant indiqué dans le Sommaire de l'attestation comme "indemnité de décès accidentel d'un enfant à charge". Pour l'ensemble des attestations délivrées en vertu de toute police collective Chubb-Vie, l'indemnité de décès accidentel pour chaque enfant à charge est de 25 000 \$. Cette protection facultative s'applique uniquement si toutes les primes de l'assurance en cas de décès accidentel d'un enfant à charge ont été payées.

Indemnité pour blessure grave (titulaire de l'attestation et conjoint assuré) s'entend du montant de la garantie facultative indiqué dans le Sommaire de l'attestation. Pour l'ensemble des attestations délivrées en vertu de toute police collective Chubb-Vie, l'indemnité pour blessure grave s'élève à 100 000 \$ par incident pour le titulaire de l'attestation et pour le conjoint assuré. Ce montant est réduit de cinquante pour cent (50 %) à compter de leur soixante-quinzième (75e) anniversaire de naissance. Pour qu'elle soit applicable, cette garantie facultative doit être explicitement indiquée dans le Sommaire de l'attestation.

Indemnité pour blessure grave d'un enfant à charge s'entend du montant de la garantie facultative indiqué dans le Sommaire de l'attestation. Pour l'ensemble des attestations délivrées en vertu de toute police collective Chubb-Vie, l'indemnité pour blessure grave s'élève à 25 000 \$ par incident pour chaque enfant à charge. Pour qu'elle soit applicable, cette garantie facultative doit être explicitement indiquée dans le Sommaire de l'attestation.

Jour s'entend d'un "jour civil".

Médecin s'entend d'un docteur en médecine autorisé à pratiquer la médecine par un organisme agréé chargé de la délivrance des permis d'exercice dans une région du Canada ou dans la zone continentale des États-Unis, en Alaska ou à Hawaï, sous réserve que le médecin soit membre en règle de cet organisme. Le médecin de l'assuré ne peut pas être l'assuré lui-même ni un proche parent.

Médecin spécialiste s'entend d'un médecin qui a reçu une formation et fait des études poussées dans un domaine particulier de la médecine, qui possède un permis et qui exerce au Canada ou dans la zone continentale des États-Unis (plus l'Alaska et Hawaï) dans ce domaine. L'expression "médecin spécialiste" n'inclut pas l'assuré ni un membre de sa famille immédiate.

Nous, notre et **nos** désignent Chubb du Canada Compagnie d'Assurance-Vie, ou **Chubb-Vie**.

Paralysie d'un ou de plusieurs membres s'entend de la perte complète et irrémédiable des fonctions musculaires d'un ou de plusieurs bras ou jambes pendant au moins quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs en raison d'un accident corporel. Une paralysie limitée aux mains ou aux pieds n'est pas considérée comme une paralysie des membres. La garantie en cas de paralysie d'un ou de plusieurs

membres s'applique uniquement si toutes les primes de l'assurance facultative en cas de blessure grave ont été payées.

Payeur s'entend de la personne désignée comme le titulaire de l'attestation dans le Sommaire de l'attestation, qui acquitte la prime d'un assuré dans le cadre de la police collective.

Perte d'un ou de plusieurs membres s'entend de la séparation irréversible d'une jambe, d'un pied, d'un bras ou d'une main, ou toute combinaison de ce qui précède, résultant d'un accident corporel. La perte de doigts ou d'orteils n'est pas considérée comme une perte de membres. La garantie en cas de perte de membres s'applique uniquement si toutes les primes de l'assurance facultative en cas de blessure grave ont été payées.

Perte de l'ouïe s'entend d'une surdit  bilat rale totale et irr m diable caus e par un accident corporel et caract ris e par un seuil auditif de plus de quatre-vingt-dix (90) d cibels pour la plage de fr quences vocales allant de cinq cents (500)   trois mille (3 000) hertz, qui dure au moins quatre-vingt-dix (90) jours cons cutifs. La garantie en cas de perte de l'ou e s'applique uniquement si toutes les primes de l'assurance facultative en cas de blessure grave ont  t  pay es.

Perte de l'usage de la parole s'entend de la perte totale et irr m diable de la capacit  d' mettre des paroles intelligibles pendant au moins quatre-vingt-dix (90) jours cons cutifs en raison d'un accident corporel. La garantie en cas de perte de l'usage de la parole s'applique uniquement si toutes les primes de l'assurance facultative en cas de blessure grave ont  t  pay es.

Perte de la vue s'entend d'une c cit  bilat rale totale et irr m diable caus e par un accident corporel et se traduisant par une acuit  visuelle corrig e inf rieure   vingt sur deux cents (20/200) ou un champ de vision de moins de vingt (20) degr s pendant au moins quatre-vingt-dix (90) jours cons cutifs. La garantie en cas de perte de la vue s'applique uniquement si toutes les primes de l'assurance facultative en cas de blessure grave ont  t  pay es.

S jour prolong    l'h pital s'entend de l'admission et d'un s jour dans un h pital situ  au Canada, dans la zone continentale des  tats-Unis, en Alaska ou   Hawa i, en tant que malade hospitalis  recevant des traitements m diaux pendant trois cent soixante-cinq (365) jours cons cutifs, conform ment aux recommandations d'un m decin et en raison d'un accident corporel subi.

Sommaire de l'attestation s'entend du sommaire joint   l'attestation, qui r sume les principaux d tails de la garantie applicables   un assur , notamment la date de l'attestation, l'indemniti  de d c s accidentel, l'indemniti  de l'assurance facultative en cas de blessure grave (le cas  ch ant), la protection pour enfant   charge (le cas  ch ant) et le montant de la prime.

Titulaire de l'attestation s'entend de la personne indiqu e dans le Sommaire de l'attestation comme le "titulaire de l'attestation", laquelle doit  galement  tre un assur  et  tre celle qui inscrit un conjoint ou un enfant   charge   l'assurance collective.

Titulaire de la police collective s'entend de La Banque de Nouvelle- cosse,  galement d sign e sous le nom de Banque Scotia.

Vous d signe le titulaire de l'attestation.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Une personne peut souscrire une garantie au titre de la police collective ou, le cas échéant, une garantie peut être souscrite en son nom, à titre d'assuré, si elle :

- a) a entre dix-huit (18) et soixante-quatorze (74) ans le jour où nous traitons le dossier d'adhésion;
- b) réside au Canada; et
- c) est soit cliente de la Banque Scotia, soit conjointe d'un client de la Banque Scotia; ou
- d) est un enfant à charge.

Le titulaire de l'attestation peut choisir la protection pour enfant à charge uniquement s'il a aussi choisi l'assurance en cas de décès accidentel pour sa propre personne. Le conjoint ne peut adhérer à l'assurance en cas de blessure grave, sauf s'il adhère aussi à l'assurance en cas de décès accidentel.

INDEMNITÉS PAYABLES AU TITRE DE LA POLICE COLLECTIVE

Indemnité de décès accidentel

Sous réserve de toutes les dispositions de la police collective, nous verserons l'indemnité de décès accidentel si l'assuré subit un accident corporel entraînant directement l'une des conséquences suivantes :

- a) le décès de l'assuré dans les trois cent soixante-cinq (365) jours suivant la date de l'accident corporel; ou
- b) un séjour prolongé à l'hôpital qui débute immédiatement après l'accident corporel.

Indemnité pour blessure grave (par incident)

Sous réserve de toutes les dispositions de la police collective, et à condition que le titulaire de l'attestation ait choisi de payer les primes de cette garantie facultative, nous verserons l'indemnité pour blessure grave à tout assuré qui subit une blessure grave.

LIMITES DE LA POLICE COLLECTIVE

Plafond de l'indemnité de décès accidentel

Le total des sommes pouvant être payées se limite au moindre des montants suivants :

- a) le montant total de toutes les assurances en cas de décès accidentel émises par Chubb-Vie qui est payable par cette dernière à l'assuré;
- b) pour le titulaire de l'attestation ou un conjoint assuré, trois cent cinquante mille dollars (350 000 \$), plus toute assurance gratuite en cas de décès accidentel; pour les enfants à charge, vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) par enfant.

En ce qui concerne l'assurance gratuite en cas de décès accidentel, un assuré ne peut détenir plus d'une (1) attestation d'assurance en vigueur, et le montant total payable se limite au montant de cette seule attestation. Si plus d'une (1) attestation d'assurance a été émise au nom de l'assuré, l'indemnité versée sera limitée à celle prévue dans le Sommaire de l'attestation dont la date est la plus ancienne.

Plafond de l'indemnité pour blessure grave

Pour toucher une indemnité pour blessure grave, un assuré doit survivre pendant au moins trente (30) jours à compter de la date de l'accident corporel. Si le décès a lieu dans les trente (30) jours suivant l'accident, seule l'indemnité de décès accidentel applicable sera versée.

Sous réserve de toutes les dispositions de la police collective, aucune indemnité pour blessure grave ne sera versée (sauf en cas de perte d'un ou de plusieurs membres) à moins que la personne souffre de la

blessure grave pendant quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs (la "période d'attente"). Dans le cas d'une paralysie d'un ou de plusieurs membres ou de la perte de la vue, de l'ouïe ou de l'usage de la parole, la période d'attente débute uniquement lorsque l'assuré est en mesure de passer des tests, et que la perte totale et irrémédiable de la motricité, de la parole, de l'ouïe ou de la vue peut être diagnostiquée.

Si l'assuré est plongé dans le coma, aucune indemnité pour blessure grave ne sera versée (sauf en cas de perte d'un ou de plusieurs membres) avant qu'il n'en sorte et que la période d'attente ne soit écoulée.

Si l'assuré subit des blessures graves multiples résultant toutes du même accident corporel, une (1) seule indemnité pour blessure grave sera versée.

Bénéficiaire de l'indemnité

La police collective contient une disposition qui supprime ou restreint le droit de l'assuré de désigner les personnes à qui ou au profit de qui les indemnités seront versées.

Seulement pour l'indemnité de décès accidentel du titulaire de l'attestation

Toute indemnité de décès accidentel payable par suite du décès du titulaire de l'attestation sera versée au bénéficiaire qui, selon nos dossiers, est le dernier à avoir été valablement désigné.

Si deux (2) bénéficiaires ou plus ont été désignés et que le titulaire de l'attestation n'a pas prévu la répartition des sommes assurées, l'indemnité payable est versée à parts égales aux bénéficiaires. Si l'un des bénéficiaires est décédé, sa part est divisée également entre les bénéficiaires survivants.

Si tous les bénéficiaires valablement désignés sont décédés, toute indemnité de décès accidentel payable par suite du décès du titulaire de l'attestation est versée, comme décrit précédemment, aux bénéficiaires secondaires valablement désignés qui sont inscrits dans nos dossiers.

Si nos dossiers indiquent qu'aucun bénéficiaire n'a été valablement désigné, l'indemnité est versée à la succession du titulaire de l'attestation.

Pour toutes les autres indemnités

Aucune désignation de bénéficiaire n'est permise pour les indemnités relatives au conjoint assuré ou aux enfants à charge prévues par la police collective. Ces indemnités sont versées au titulaire de l'attestation, s'il est en vie; dans le cas contraire, elles sont versées à sa succession.

Aucune indemnité ne sera versée relativement à un accident corporel survenu avant la date de l'attestation ou après la résiliation ou l'expiration de la couverture de l'assuré.

RÉSILIATION DE LA COUVERTURE

Résiliation de la couverture d'un assuré

La couverture d'un assuré prend fin immédiatement à la première des dates suivantes :

- a) date où la police collective est résiliée ou cesse de couvrir l'assuré;
- b) en cas de non-paiement de la prime, le trente et unième (31^e) jour suivant la date d'exigibilité de la prime;
- c) date à laquelle nous recevons à notre siège social une demande écrite du titulaire de l'attestation

- visant la résiliation de l'assurance au titre de la police collective;
- d) date d'anniversaire de l'attestation suivant immédiatement le quatre-vingtième (80e) anniversaire de naissance de l'assuré (ou le jour même si les dates coïncident);
 - e) pour l'assurance gratuite en cas de décès accidentel fournie par la police collective, cinq (5) ans après la date de l'attestation;
 - f) date de paiement d'une indemnité de décès accidentel prévue par la police collective pour un assuré;
 - g) dans le cas d'un conjoint assuré, date à laquelle cette personne cesse d'être le conjoint du titulaire de l'attestation;
 - h) dans le cas du conjoint assuré ou d'un enfant à charge, date à laquelle l'assurance du titulaire de l'attestation prend fin;
 - i) dans le cas d'un enfant à charge, date à laquelle celui-ci cesse d'être admissible à titre d'enfant à charge;
 - j) date du décès de l'assuré;
 - k) date du décès du titulaire de l'attestation;
 - l) pour l'assurance en cas de blessure grave seulement, date à laquelle l'assuré cesse de résider au Canada.

Nota : Il incombe au titulaire de l'attestation d'aviser Chubb-Vie par écrit lorsqu'un assuré ou un enfant à charge ne répond plus aux critères d'admissibilité.

PRIMES

Les primes mensuelles exigibles au titre de la police collective figurent dans les tableaux ci-dessous. Ces primes n'incluent pas la taxe de vente applicable, le cas échéant.

Primes mensuelles pour l'assurance en cas de décès accidentel

Indemnité de décès accidentel	Prime mensuelle pour l'assuré seulement	Prime mensuelle pour l'assuré et son conjoint
25 000 \$	2,92 \$	4,38 \$
50 000 \$	5,83 \$	8,75 \$
75 000 \$	8,75 \$	13,13 \$
100 000 \$	11,67 \$	17,50 \$
125 000 \$	14,59 \$	21,88 \$
150 000 \$	17,50 \$	26,25 \$
175 000 \$	20,42 \$	30,63 \$
200 000 \$	23,34 \$	35,00 \$
225 000 \$	26,26 \$	39,38 \$
250 000 \$	29,17 \$	43,75 \$
275 000 \$	32,09 \$	48,14 \$
300 000 \$	35,01 \$	52,52 \$
325 000 \$	37,93 \$	56,90 \$
350 000 \$	40,85 \$	61,28 \$

La prime mensuelle de l'assurance facultative en cas de décès accidentel, d'une valeur de 25 000 \$, est de 4,95 \$ pour tous les enfants à charge.

Primes mensuelles de l'assurance facultative en cas de blessure grave

Indemnité pour blessure grave	Prime mensuelle pour l'assuré seulement	Prime mensuelle pour l'assuré et son conjoint
100 000 \$	4,95 \$	7,45 \$
La prime mensuelle de l'assurance facultative en cas de blessure grave, d'une valeur de 25 000 \$, est de 4,95 \$ pour tous les enfants à charge.		

Paiement des primes

Le montant de la prime que vous devez payer pour maintenir votre protection en vigueur est indiqué au Sommaire de l'attestation. La date d'exigibilité de la prime correspond au premier jour de chaque mois suivant la date d'entrée en vigueur. Le taux de la prime est établi en fonction du montant d'indemnité que vous avez choisi.

Les primes doivent être réglées par le payeur, par prélèvements automatiques sur un compte de carte de crédit que nous jugeons acceptable ou sur un compte-chèques ou un compte d'épargne tenu par une institution financière membre de Paiements Canada.

Délai de grâce

Un délai de grâce de trente (30) jours est accordé pour le paiement de toute prime qui n'aurait pas été payée en entier à l'échéance, à l'exception de la première (1re). La garantie d'un assuré demeure en vigueur pendant le délai de grâce. La protection prend fin à la fin du délai de grâce si la prime exigible n'est pas entièrement payée à l'expiration de celui-ci.

Remise en vigueur

Si la couverture d'un assuré est résiliée en raison du non-paiement d'une prime, elle peut être remise en vigueur à condition que nous recevions :

- une demande écrite de remise en vigueur de la part du titulaire de l'attestation, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de résiliation de la couverture; et
- le paiement de toutes les primes en souffrance.

Si la demande est présentée plus de quatre-vingt-dix (90) jours après la résiliation de la couverture de l'assuré, aucune remise en vigueur n'est permise; un nouveau formulaire d'adhésion doit être rempli et nous être expédié à l'adresse indiquée dans le Sommaire de l'attestation. Si nous émettons une nouvelle garantie pour un assuré précédemment protégé, une nouvelle attestation et un nouveau Sommaire de l'attestation seront également émis.

DROITS DU TITULAIRE DE L'ATTESTATION

Droits et intérêts non transférables

Vos droits et intérêts à titre de titulaire de l'attestation en vertu de la police collective ne sont pas transférables.

Droit d'examiner l'attestation et d'annuler la couverture

Vous pouvez, dans les trente (30) jours suivant la date de l'attestation, nous retourner l'attestation et le Sommaire de l'attestation à l'adresse indiquée sur ce dernier pour les faire annuler. L'attestation sera alors invalidée à partir de la date de l'attestation, et les primes versées seront intégralement remboursées au payeur.

Résiliation de la couverture de l'assuré

À tout moment, vous pouvez résilier la couverture d'un assuré en vertu de toute attestation dont vous êtes titulaire en nous avisant par écrit à l'adresse indiquée sur l'attestation.

Désignation de bénéficiaires

Seul le titulaire de l'attestation peut désigner un (1) ou plusieurs bénéficiaires. Une désignation de bénéficiaire ne peut nous être opposable tant que nous n'avons pas reçu d'avis écrit satisfaisant de cette désignation. Nous déclinons toute responsabilité quant à la validité de la désignation de bénéficiaire.

Droit d'examiner la police collective

En tout temps, le titulaire de l'attestation et tout assuré ou demandeur peut communiquer avec le siège social de Chubb-Vie pour examiner les renseignements relatifs à l'adhésion, les preuves d'assurabilité, l'attestation, la police collective et toutes les modifications s'y rapportant.

EXIGENCES RELATIVES AUX DEMANDES DE RÈGLEMENT

Avis de sinistre

Un avis écrit du sinistre doit parvenir à notre siège social au plus tard trente (30) jours après la date du sinistre.

Preuve de sinistre

Nous fournissons au demandeur les formulaires de preuve de sinistre dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis de sinistre. Nous devons recevoir une preuve écrite du sinistre à notre siège social dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date du sinistre. Cette preuve écrite (ex. : rapport du médecin légiste, rapport d'analyse toxicologique et rapport d'enquête policière) doit contenir des preuves satisfaisantes à l'appui des points suivants :

- a) le fait que l'accident corporel a été la cause unique et directe du décès de l'assuré, de son séjour prolongé à l'hôpital ou, le cas échéant, de la blessure grave qu'il a subie (la date à laquelle l'accident corporel a eu lieu doit être précisée);
- b) la date de naissance de l'assuré et, s'il y a lieu, la date de son décès;
- c) dans le cas d'une demande de règlement pour un enfant à charge, le fait que l'assuré répond à la définition d'enfant à charge;
- d) le fait que le décès, le séjour prolongé à l'hôpital ou la blessure grave de l'assuré ne résulte pas directement ou indirectement de l'une (1) des causes exclues décrites à la section Risques exclus

- de la présente attestation;
- e) le nom et l'âge de tout bénéficiaire;
- f) le droit du demandeur de recevoir toute indemnité à payer.

Dérogation au délai de production d'un avis ou d'une preuve de sinistre

Le défaut de produire un avis ou une preuve de sinistre dans les délais prescrits par la police collective n'invalide pas la demande de règlement s'il est prouvé que la production d'un tel document dans les délais n'était pas raisonnablement possible, et si l'avis ou la preuve de sinistre sont présentés au plus tard deux (2) ans après la date du sinistre, ou ultérieurement, selon les délais prévus par la loi applicable. Dans le cas où un assuré est plongé dans le coma, la preuve de la blessure grave doit être soumise dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de la période d'attente.

Droits d'examen

Au cours du traitement d'une demande de règlement, nous pouvons faire passer à l'assuré des examens médicaux, lesquels sont effectués à nos frais et par le médecin ou le médecin spécialiste de notre choix, au moment et à la fréquence que nous jugeons raisonnablement nécessaires.

En cas de décès d'un assuré, nous pouvons demander une autopsie et d'autres documents, notamment des dossiers d'hospitalisation, rapports du coroner, rapports d'enquête et déclarations du médecin traitant, sauf si les lois en vigueur nous l'interdisent.

RISQUES EXCLUS

Risques exclus

Aucune indemnité de décès accidentel ni indemnité pour blessure grave, le cas échéant, n'est payable si l'accident corporel subi par l'assuré résulte directement ou indirectement d'une (1) ou plusieurs des causes ci-dessous, ou y est lié de quelque manière et à quelque degré que ce soit, ou qu'une (1) ou plusieurs des causes ci-dessous ont contribué de quelque façon à l'accident corporel subi par l'assuré :

- a) un problème de santé, une affection ou une maladie qui survient naturellement, un handicap physique ou intellectuel ou un traitement médical ou chirurgical administré pour l'une ou l'autre de ces raisons;
- b) des bactéries, des virus, des champignons, des prions ou d'autres agents pathogènes;
- c) un suicide ou une blessure que l'assuré s'inflige intentionnellement, qu'il soit ou non en possession de ses facultés mentales;
- d) l'utilisation d'une substance quelconque, sauf si cette substance est prescrite par un médecin et prise selon les indications;
- e) un accident corporel survenant alors que l'assuré présentait une alcoolémie supérieure à quatre-vingts (80) milligrammes d'alcool par cent (100) millilitres de sang;
- f) la prise, l'administration, l'absorption ou l'inhalation volontaire d'un poison ou d'un gaz;
- g) un voyage aérien (sauf à titre de passager payant à bord d'un appareil exploité par une compagnie aérienne reconnue sur un vol régulier) ou toute autre forme d'activité aérienne;
- h) une guerre (déclarée ou non), une émeute, une manifestation civile, une insurrection ou des actes d'hostilité de toute nature;
- i) la participation professionnelle à une compétition ou à une démonstration athlétique;
- j) la perpétration ou la tentative de perpétration d'un crime, ou l'incitation à commettre un crime.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Contrat

Le contrat entre Chubb-Vie et le titulaire de la police collective consiste intégralement en la police collective et toutes les modifications écrites apportées conformément à cette police après son émission.

Modifications à la police collective

Entente écrite : Les dispositions de la police collective, y compris celles touchant les primes et la méthode de calcul des primes, peuvent être modifiées en tout temps par entente écrite entre nous et le titulaire de la police collective.

Aucune de ces modifications n'aura pour effet de réduire l'indemnité de décès accidentel ou l'indemnité pour blessure grave d'un assuré aux termes d'attestations délivrées avant la date du changement.

Changements législatifs ou réglementaires : Nous nous réservons le droit de modifier la police collective si une autorité législative ou un organisme de réglementation compétent impose des exigences qui ont une incidence sur la police.

Prescription

Toute action en justice engagée contre un assureur pour recouvrer les sommes exigibles au titre du contrat est totalement irrecevable, à moins qu'elle n'ait été intentée dans le délai fixé par la *Loi sur les assurances*, les lois en matière de prescription ou toute autre loi applicable de votre province ou territoire.

Police sans participation ni valeur de rachat

La police collective n'offre aucune participation aux profits ou surplus réalisés par Chubb-Vie. Par conséquent, le titulaire de la police collective ne jouit d'aucun des privilèges d'un titulaire de police avec participation. L'Assurance en cas de décès accidentel *ScotiaMD* ne comporte pas de valeur de rachat et ne rapporte aucun dividende.

Attestations

Nous vous délivrerons une attestation et un Sommaire de l'attestation dans lequel se trouvent désignés le titulaire de l'attestation et le conjoint assuré et, le cas échéant, le ou les enfants à charge admissibles. L'assurance décrite dans la présente attestation entre en vigueur à la date de l'attestation, à condition que la première (1^{re}) prime soit versée au plus tard à cette date, et le demeure tant qu'elle n'est pas résiliée conformément aux dispositions de la présente attestation.

Résiliation de la police collective

La police collective peut être résiliée par nous ou par le titulaire de la police collective, moyennant un préavis écrit d'au moins quatre-vingt-dix jours (90) à l'autre partie. Cet avis doit être remis en mains propres ou envoyé par courrier recommandé à l'adresse actuelle du siège social national du destinataire. Un avis remis en mains propres est réputé avoir été reçu par le destinataire au moment où il est livré. Un avis envoyé par courrier recommandé est réputé avoir été reçu par le destinataire le troisième (3^e) jour ouvrable suivant sa mise à la poste.

Droit applicable

Tous les droits et toutes les obligations en vertu de la police collective sont régis par les lois du Canada et de l'Ontario. Les droits et obligations découlant d'attestations délivrées en faveur d'un titulaire sont régis par les lois du Canada et celles de sa province ou de son territoire de résidence.

Devise

Toutes les sommes que nous devons verser ou recevoir sont payables en dollars canadiens.

Fin de l'attestation

ENTENTE DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE

Modalités

En vous inscrivant au programme de prélèvement automatique, vous reconnaissez et convenez que les retraits effectués en vertu de la présente entente sont pour des services personnels et que la prime mensuelle (y compris les taxes applicables) perçue dans le cadre de l'entente peut varier (en raison d'une modification de la taxe de vente, par exemple).

Vous reconnaissez et convenez que vous avez renoncé à votre droit de recevoir un préavis d'au moins 5 jours avant le prélèvement de votre première prime. Vous comprenez et acceptez que si vous modifiez l'Entente de prélèvement automatique initiale ou que la taxe de vente augmente, Chubb-Vie pourrait ne pas vous en aviser par écrit, à moins que vous n'en fassiez explicitement la demande. **En outre, vous renoncez à ce que Chubb-Vie vous informe du montant des prélèvements automatiques après le premier, que ce montant ait changé ou non.** La présente entente prendra fin automatiquement si Chubb-Vie est dans l'impossibilité de débiter un montant de votre compte. Vous reconnaissez et convenez que le fait d'autoriser Chubb-Vie à faire un prélèvement sur votre compte revient à envoyer un avis à l'institution financière où se trouve ce compte. Cette dernière débitera le compte que vous avez désigné tout comme si vous lui aviez donné des instructions écrites à cet effet. Elle ne vérifiera pas, avant d'accepter le prélèvement, que ce dernier a été effectué conformément à votre autorisation.

Vous reconnaissez que cette autorisation restera en vigueur jusqu'à ce que Chubb-Vie ait reçu de votre part un avis écrit la modifiant ou y mettant fin. Vous pouvez mettre fin à la présente entente en tout temps en avisant Chubb-Vie au moins trente (30) jours avant la date du prochain prélèvement, à l'adresse indiquée ci-dessous, ou en appelant sans frais au 1-800-361-8570. Vous comprenez que vous pouvez obtenir un exemplaire du formulaire d'annulation ou d'autres renseignements sur votre droit d'annuler la présente entente auprès de votre institution financière ou au www.paiements.ca.

Vous reconnaissez que vous disposez de certains recours si un prélèvement automatique n'est pas conforme à la présente entente. Par exemple, vous avez le droit d'être remboursé pour tout débit qui n'a pas été autorisé ou qui n'est pas conforme à l'Entente de prélèvement automatique. Pour en savoir plus sur vos droits de recours ou obtenir un exemplaire du formulaire d'annulation, vous pouvez communiquer avec votre institution financière ou visiter le www.paiements.ca.

Vous êtes libre de communiquer avec Chubb-Vie pour lui transmettre des avis, lui demander des renseignements, obtenir de l'information ou vous prévaloir de vos droits de recours relativement aux prélèvements effectués en vertu de cette entente en appelant sans frais au 1-800-361-8570 ou en écrivant à l'adresse suivante : 199, rue Bay, bureau 2500, Toronto (Ontario) M5J 1E2.

POLITIQUE DE CONFIDENTIALITÉ DE CHUBB

Chubb du Canada Compagnie d'Assurance ("Chubb") est depuis fort longtemps un fournisseur de produits d'assurance digne de confiance, tant pour les entreprises que pour les particuliers du Canada. Chubb a gagné cette confiance notamment grâce à son traitement vigilant des renseignements personnels que lui confient ses clients pour qu'elle puisse répondre à leurs besoins d'assurance. Chubb ne vend aucun renseignement personnel et ses employés sont formés pour traiter les renseignements personnels avec respect et en toute confidentialité.

Pourquoi Chubb recueille et communique des renseignements personnels

Chubb recueille, utilise et communique des renseignements personnels uniquement pour répondre aux besoins d'assurance de ses clients, tant pour les détenteurs d'une police que les assurés et les proposants, actuels et passés, ce qui comprend : l'évaluation, le suivi et l'analyse des besoins d'assurance; la prestation de services de gestion des risques; la souscription, la tarification et l'établissement des polices d'assurance; la prestation de tous les services administratifs, marketing ou afférents aux polices, notamment la vérification des renseignements, la prévention des sinistres, la conformité aux exigences réglementaires, les enquêtes sur les sinistres, la surveillance, la détection et la prévention de la fraude, le règlement de sinistres et l'évaluation des garanties. Chubb recueille et communique également des renseignements personnels sur des tiers dans le cas de réclamations faites à l'encontre de ses clients.

Types de renseignements recueillis par Chubb

Chubb recueille différents types de renseignements personnels pour diverses raisons. Par exemple, elle pourrait obtenir des descriptions de biens, un historique des réclamations, des dossiers de conduite, ainsi que de l'information sur l'emploi, l'état de santé et les finances d'une personne.

Comment Chubb obtient ces renseignements personnels

La plupart des renseignements personnels recueillis par Chubb lui sont fournis par des courtiers ou agents d'assurance, avec votre consentement. Si un courtier ou un agent d'assurance affirme qu'un client a donné son consentement à la collecte et à l'utilisation de ses renseignements personnels, Chubb se fierait à cette affirmation. Chubb obtient également des renseignements personnels auprès de plusieurs tiers dans le cadre des processus de souscription et du règlement des sinistres. Par exemple, au moment de souscrire une police d'assurance automobile, Chubb pourrait vérifier l'historique de vos infractions au Code de la route et, si la loi le permet, votre dossier de crédit. Elle pourrait aussi obtenir de l'information sur les réclamations ou la souscription auprès d'autres compagnies d'assurance ou d'autres sources du secteur. Si elle assure les administrateurs, dirigeants, employés, représentants ou entrepreneurs d'une entreprise, Chubb pourrait recueillir des renseignements personnels sur ces personnes. Dans le cadre de ses enquêtes et du règlement des sinistres, elle pourrait recueillir des renseignements personnels auprès de ses clients, courtiers et agents d'assurance, ou auprès d'autres tiers. Après avoir obtenu votre consentement, Chubb pourrait recueillir les renseignements susmentionnés directement ou indirectement par l'entremise d'experts en sinistres, d'enquêteurs privés ou d'avocats représentant Chubb ou son assuré.

Communication de renseignements personnels par Chubb

Chubb ne communique des renseignements personnels, notamment à ses sociétés affiliées situées dans d'autres territoires, que pour les motifs énoncés ci-dessus ou lorsque la loi l'y oblige. Par exemple, dans le cadre de la prestation de divers services de règlement, Chubb communique fréquemment des renseignements personnels à des fournisseurs de services externes et à d'autres parties (assurés, courtiers d'assurance, experts en règlement, entreprises de réparation de pare-brise, garages, entrepreneurs, entreprises de construction, enquêteurs, ingénieurs, comptables, avocats, etc.). Lorsqu'elle communique

vos renseignements personnels à des associations du secteur ou à des fournisseurs de services, ceux-ci sont tenus d'en protéger la confidentialité.

De même, Chubb pourrait communiquer des renseignements personnels dans le but d'en obtenir d'autres aux fins de la souscription. Par exemple, le nom de l'assuré et son numéro de police pourraient être fournis à une autre compagnie d'assurance pour d'obtenir son dossier de sinistres.

Lorsqu'elle y est tenue, Chubb obtient votre consentement pour communiquer vos renseignements personnels. En règle générale, ce consentement est obtenu par un courtier ou un agent d'assurance (p. ex. au moment où le client présente une proposition d'assurance ou renouvelle sa police), par Chubb ou par un fournisseur de services. Dans certaines situations, votre consentement peut être implicite. Si un courtier ou un agent d'assurance déclare à Chubb que le consentement de son client a été obtenu, elle se fierà à cette déclaration.

En tant que membre d'un groupe international d'entreprises, Chubb pourrait, dans certaines circonstances, communiquer vos renseignements personnels à sa société mère ou à d'autres sociétés affiliées, partenaires en coentreprise, employés, fournisseurs de services, agents ou réassureurs, et à leurs fournisseurs de services, dont certains peuvent se trouver à l'extérieur du Canada, auquel cas vos renseignements personnels pourraient être assujettis aux lois de territoires étrangers. Lorsque Chubb communique vos renseignements personnels à d'autres parties, celles-ci sont tenues de protéger la confidentialité de ces renseignements personnels d'une manière conforme à sa politique et à ses pratiques de confidentialité. Vous pouvez vous adresser au directeur de la protection de la vie privée pour obtenir de l'information par écrit concernant les politiques et pratiques de Chubb relatives au recours à des fournisseurs de services situés à l'extérieur du Canada.

Quand votre consentement n'est pas requis

Il est à noter que dans certaines situations prévues par les lois sur la protection de la vie privée, il n'est pas nécessaire de vous prévenir ou d'obtenir votre consentement pour recueillir, utiliser ou communiquer vos renseignements personnels.

Comment Chubb assure la sécurité des renseignements personnels

Les renseignements personnels consignés dans les documents sont conservés en lieu sûr dans les bureaux de Chubb au Canada et dans ceux de ses sociétés affiliées. Les données électroniques sont conservées dans les systèmes informatiques de Chubb et de ses sociétés affiliées. Ces systèmes et leur contenu sont protégés par des dispositifs de sécurité électroniques.

Chubb et ses sociétés affiliées limitent l'accès aux renseignements personnels, et ses employés, ses entrepreneurs et ses représentants ne peuvent y accéder que dans l'exercice légitime de leurs fonctions. Les employés de Chubb reçoivent par ailleurs une formation sur la protection des renseignements personnels, et ils sont tenus de se conformer aux lois en matière de vie privée, à la présente politique, ainsi qu'à son code de conduite.

Il incombe au directeur de la protection de la vie privée de s'assurer que Chubb respecte les lois en matière de vie privée et la présente politique.

Conservation des renseignements personnels

Chubb conserve les renseignements personnels aussi longtemps que nécessaire ou que la loi l'exige.

Exactitude et consultation des renseignements personnels

Chubb s'engage à veiller à l'exactitude des renseignements personnels qu'elle possède. Vous avez le droit de consulter en tout temps ces renseignements. Vous pouvez nous demander de corriger vos renseignements personnels s'ils sont inexacts, incomplets ou ambigus, ou ont été recueillis de manière inappropriée. Cette demande doit être envoyée par écrit au directeur de la protection de la vie privée de Chubb. Il est à noter que la loi ne nous oblige pas, dans certaines circonstances, à vous donner accès à ces renseignements.

Retrait du consentement

Vous pouvez généralement refuser de donner ou retirer à tout moment votre consentement à la collecte, à l'utilisation et à la communication de vos renseignements personnels, sauf dans certains cas. Veuillez garder à l'esprit que si vous retirez votre consentement, il est possible que Chubb ne soit plus en mesure de vous fournir de l'assurance ou des services. Si vous souhaitez retirer ou modifier votre consentement, veuillez écrire au directeur de la protection de la vie privée de Chubb.

Politique de confidentialité en ligne

La politique de confidentialité en ligne de Chubb définit la façon dont elle protège vos renseignements personnels lorsque vous visitez son site Web. Pour en savoir plus, consultez la Politique de confidentialité en ligne en cliquant ici <https://www.chubb.com/ca-fr/privacy-policy.html>

Modifications

Chubb peut modifier la présente politique de temps à autre. Il est toujours possible de consulter la version à jour sur son site Web, en cliquant sur Politique de confidentialité canadienne à <https://www.chubb.com/ca-fr/privacy-policy.html>

Complément d'information

Si vous désirez obtenir de plus amples détails, accéder à des renseignements personnels ou formuler une plainte concernant le traitement de vos renseignements personnels par Chubb, veuillez communiquer par écrit avec le directeur de la protection de la vie privée de Chubb, à l'adresse suivante :

À l'attention de : Directeur de la protection de la vie privée
Chubb du Canada Compagnie d'Assurance
199, rue Bay, bureau 2500
C.P. 139, Commerce Court Postal Station
Toronto, Ontario M5L 1E2
Canada

¹ Cette politique s'applique également à la filiale canadienne de la Federal Insurance Company et à Chubb du Canada Compagnie d'Assurance-Vie, qui sont toutes deux affiliées à Chubb du Canada Compagnie d'Assurance.

CONDITIONS D'ADHÉSION ET RECONNAISSANCE

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CE QUI SUIT

Lorsque **vous** adhérez à l'assurance collective, **vous** reconnaissez et acceptez ce qui suit :

Vous comprenez et convenez que :

- 1) L'assurance en cas de décès accidentel est souscrite auprès de Chubb du Canada Compagnie d'Assurance-Vie ("Chubb-Vie") et est offerte et établie par l'Agence d'assurances BNE Inc. La présente assurance comporte des limitations et exclusions importantes qui sont décrites dans l'**attestation d'assurance**.
- 2) Toute couverture établie à **votre** nom entrera en vigueur à la date de prise d'effet indiquée dans le **Sommaire de l'attestation** pourvu que la prime initiale ait été réglée à cette date.
- 3) Toute fausse déclaration, présentation erronée d'un fait important ou omission délibérée entraîne l'annulation de l'assurance.
- 4) Ultimement, les dispositions de **votre** couverture sont régies par les dispositions de la police collective d'Assurance en cas de décès accidentel Scotia, que **vous** pouvez examiner en communiquant avec le siège social de Chubb-Vie.
- 5) **Vous** reconnaissez, convenez et comprenez que pour fournir et administrer **votre** assurance, Chubb-Vie devra communiquer vos renseignements personnels à des tiers administrateurs, dont certains peuvent être situés à l'extérieur du Canada et assujettis aux lois de leur territoire.
- 6) **Vous** confirmez et reconnaissez que **vous** êtes tenu de respecter les conditions de la politique de confidentialité canadienne de Chubb-Vie, qui figure après les présentes conditions (et à l'adresse suivante : <https://www.chubb.com/ca-fr/privacy-policy.html>, et de la Politique en matière de confidentialité de l'Agence d'assurances BNE Inc. (qui se trouve à l'adresse suivante : <https://www.assurancescotia.com/fr/politique-de-confidentialite.html>).
- 7) **Vous** reconnaissez et confirmez que vous avez obtenu toutes les approbations et tous les consentements nécessaires des tiers, y compris le consentement de **votre conjoint**, le cas échéant, qui peuvent être requis pour l'adhésion de ces tiers, y compris **votre conjoint**, le cas échéant, à l'assurance et l'administration de celle-ci et pour fournir à Chubb-Vie et à l'Agence d'assurances BNE Inc. tous les renseignements personnels demandés sur ces tiers, y compris votre conjoint, le cas échéant, dont pourrait avoir besoin Chubb-Vie ou l'Agence d'assurances BNE Inc. pour procéder à l'adhésion de ces tiers, y compris **votre conjoint**, le cas échéant, à l'assurance et administrer celle-ci.
- 8) Pour faciliter l'administration de **votre** couverture, **vous** autorisez la Banque Scotia et l'Agence d'assurances BNE Inc. à communiquer à Chubb-Vie des renseignements pertinents, comme **vos** nom, adresse et numéro de téléphone, ou, le cas échéant, le numéro du compte de la Banque Scotia sur lequel sera prélevée **votre** prime si celui-ci venait à changer, et leur donnez instruction de le faire.
- 9) **Vous** confirmez que les renseignements que **vous** avez fournis, y compris les renseignements personnels sur **votre conjoint**, le cas échéant, sont complets et exacts.
- 10) En fournissant des renseignements personnels sur **votre conjoint**, vous confirmez que **vous** avez obtenu son consentement pour communiquer des renseignements sur lui à Chubb-Vie et à l'Agence d'assurances BNE Inc. et pour que Chubb-Vie communique des renseignements personnels sur **votre conjoint** à des tiers administrateurs, dont certains peuvent être situés à l'extérieur du Canada et assujettis aux lois de leur territoire.

S'assurer simplement à : www.assurancescotia.com

^{MD} Assurance Scotia est une marque déposée de La Banque de Nouvelle-Écosse, utilisée sous licence par l'Agence d'assurances BNE Inc.

L'assurance en cas de décès accidentel Scotia est établie par l'Agence d'assurances BNE Inc. et souscrite auprès de Chubb du Canada Compagnie d'Assurance-Vie ("Chubb-Vie"). Les polices sont établies et les demandes de règlement sont traitées par Chubb-Vie. Des critères d'admissibilité, des restrictions, des exclusions ou des frais supplémentaires peuvent s'appliquer et varier selon la province ou le territoire.

Chubb : SLG00002802
Mise à jour : Août 2022

Assurance Scotia^{MD}
AGENCE D'ASSURANCE BNE